

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 $N \circ 20$ - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Décision - du 03/12/2012 - Ouverture d'un concours externe sur titres d'Assistant médico- administratif, branche "Assistant de régulation médicale", en vue de pourvoir 6 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	1
Décision - du 03/12/2012 - Ouverture d'un concours externe sur titres d'Assistant médico- administratif, branche "secrétariat médical", en vue de pourvoir 42 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	 4
Décision - du 03/12/2012 - Ouverture d'un concours externe sur titres en vue de pourvoir 1 poste de Technicien hospitalier, domaine "Logistique et activité hotelières : espaces verts" au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	 7
Décision - du 03/12/2012 - Ouverture d'un concours externe sur titres en vue de pourvoir 2 postes de Technicien hospitalier, domaine "Bâtiment et génie civil : gestion technique et contrôle" au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	 10
Décision - du 03/12/2012 - Ouverture d'un concours externe sur titres en vue de pourvoir 2 postes de Technicien hospitalier, domaine "Bâtiment et génie civil : réalisation de travaux de tous corps d'état" au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	 13
Décision - du 03/12/2012 - Ouverture d'un concours externe sur titres en vue de pourvoir 2 postes de Technicien hospitalier, domaine "Reprographie, dessin, documentation : imprimerie reprographie" au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	 16
Décision - du 03/12/2012 - Ouverture d'un concours externe sur titres en vue de pourvoir 3 postes de Technicien hospitalier, domaine "Logistique et activité hotelières : logistique d'approvisionnement" au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	 19
Décision - du 03/12/2012 - Ouverture d'un concours externe sur titres en vue de pourvoir 4 postes de Technicien hospitalier, domaine "Contrôle, gestion, installation et maintenance technique : maintenance de matériels et équipements mécaniques" au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	 22
Décision - du 03/12/2012 - Ouverture d'un concours externe sur titres en vue de pourvoir 4 postes de Technicien hospitalier, domaine "Logistique et activité hotelières : logistique de transport" au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	 25
Décision - du 03/12/2012 - Ouverture d'un concours externe sur titres en vue de pourvoir 5 postes de Technicien hospitalier, domaine "Contrôle, gestion, installation et maintenance technique : fluides médicaux" au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	 28

Décision - du 03/12/2012 - Ouverture d'un concours externe sur titres en vue de pourvoir 5 postes de Technicien hospitalier, domaine "Contrôle, gestion, installation et maintenance technique : installation et maintenance thermique et climatique" au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	 31
Décision - du 03/12/2012 - Ouverture d'un concours externe sur titres en vue de pourvoir 7 postes de Technicien hospitalier, domaine "Hygiène et sécurité : sécurité des biens et des personnes" au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	 34
Décision - du 03/12/2012 - Ouverture d'un concours externe sur titres en vue de pourvoir 7 postes de Technicien hospitalier, domaine "Logistique et activité hotelières : restauration et hôtellerie" au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	37
Décision - du 03/12/2012 - Ouverture d'un concours externe sur titres en vue de pourvoir 8 postes de Technicien hospitalier, domaine "Contrôle, gestion, installation et maintenance technique : installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes" au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Manon Cormier de Bègles	40
Décision - du 03/12/2012 - Ouverture d'un concours interne sur épreuves d'Assistant médico- administratif, branche "Assistant régulation médicale", en vue de pourvoir 3 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	 43
Décision - du 03/12/2012 - Ouverture d'un concours interne sur épreuves d'Assistant médico- administratif, branche "secrétariat médical", en vue de pourvoir 28 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	 46
Décision - du 03/12/2012 - Ouverture d'un concours interne sur épreuves en vue de pourvoir 1 poste de Technicien hospitalier, domaine "Bâtiment et génie civil : gestion technique et contrôle" au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	 49
Décision - du 03/12/2012 - Ouverture d'un concours interne sur épreuves en vue de pourvoir 1 poste de Technicien hospitalier, domaine "Bâtiment et génie civil : réalisation de travaux de tous corps d'état" au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	 52
Décision - du 03/12/2012 - Ouverture d'un concours interne sur épreuves en vue de pourvoir 2 postes de Technicien hospitalier, domaine "Contrôle, gestion, installation et maintenance technique : fluides médicaux" au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	 55
Décision - du 03/12/2012 - Ouverture d'un concours interne sur épreuves en vue de pourvoir 2 postes de Technicien hospitalier, domaine "Contrôle, gestion, installation et maintenance technique : installation et maintenance thermique et climatique" au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	 58
Décision - du 03/12/2012 - Ouverture d'un concours interne sur épreuves en vue de pourvoir 2 postes de Technicien hospitalier, domaine "Contrôle, gestion, installation et maintenance technique : maintenance de matériels et équipements mécaniques" au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	61
Décision - du 03/12/2012 - Ouverture d'un concours interne sur épreuves en vue de pourvoir 2 postes de Technicien hospitalier, domaine "Logistique et activité hotelières : logistique d'approvisionnement" au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	 64

Décision - du 03/12/2012 - Ouverture d'un concours interne sur épreuves en vue de pourvoir 3 postes de Technicien hospitalier, domaine "Logistique et activité hotelières : logistique de transport" au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	 6
Décision - du 03/12/2012 - Ouverture d'un concours interne sur épreuves en vue de pourvoir 4 postes de Technicien hospitalier, domaine "Contrôle, gestion, installation et maintenance technique : installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes" au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	 7(
Décision - du 03/12/2012 - Ouverture d'un concours interne sur épreuves en vue de pourvoir 4 postes de Technicien hospitalier, domaine "Hygiène et sécurité : sécurité des biens et des personnes" au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	 73
Décision - du 03/12/2012 - Ouverture d'un concours interne sur épreuves en vue de pourvoir 4 postes de Technicien hospitalier, domaine "Logistique et activité hotelières : restauration et hôtellerie" au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	 75
Décision - du 03/12/2012 - Ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'Ingénieur hospitalier, branche "Scientifique : circulation extra corporelle" au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	 78
Décision - du 07/12/2012 - Ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir 7 postes de Sage-Femme au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	 80
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)	
Arrêté N°2012340-0002 - du 05/12/2012 - Autorisation de l'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Brach au titre de la loi sur l'eau, au bénéfice de la Société May d'Aussat Energies	 82
Arrêté N°2012340-0003 - du 05/12/2012 - Agrément de la Société PELICAB SAS pour	0.0
la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	 88
Arrêté N°2012340-0004 - du 05/12/2012 - Autorisation de l'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Brach au titre de la loi sur l'eau, au bénéfice de la Société Brach Energies	 9:
Arrêté N°2012342-0002 - du 07/12/2012 - Autorisation donnée à la Société SOCEM,	
dont le siège social est situé 13 avenue de Courtillas à Mérignac, d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes en application de l'article L.541-30-1 du Code de l'Environnement	 10
Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ)	
Arrêté N °2012271-0003 - du 27/09/2012 - Prix de la journée du HOME DE MAZERES	
situé à Langon, pour l'exercice budgétaire 2012, au titre du remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants	 115
Arrêté N°2012271-0004 - du 27/09/2012 - Prix de la journée du Centre Scolaire DOMINIQUE SAVIO SFX situé 181 rue Saint François Xavier à Gradignan, pour l'exercice budgétaire 2012, au titre du remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants	 117
Préfecture	
Arrêté N°2012332-0004 - du 27/11/2012 - Modification de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2010, fixant la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement de Bordeaux- Euratlantique	 120

	rrêté N°2012345-0002 - du 10/12/2012 - Modification de l'arrêté préfectoral du					
	8 juin 2010, fixant la composition du Conseil d'Administration de					
1'	Etablissement Public d'Aménagement de Bordeaux- Euratlantique		123			
A	rrêté N °2012345-0003 - du 10/12/2012 - Nomination des régisseurs de la					
C	ommune		124			
d	e Saint- Médard en Jalles		124			
A	rrêté N°2012348-0001 - du 13/12/2012 - Liste des candidats admis à l'examen du					
В	revet National de Moniteur des Premiers Secours		125			
Adm	inistration territoriale de l'Aquitaine					
Direction interrégionale Sud- Ouest de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DISOPJJ)						
Α	rrêté N°2012093-0001 - du 02/04/2012 - Modification de l'autorisation de					
fe	onctionner de l'Association Marie de Luze, relative à la gestion du FOYER					
	IARIE		105			
Γ	E LUZE		127			



DECISION N° 270/2012

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière modifié par décret n°2012-248 du 22 février 2012,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de La Fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I

Un concours externe sur titres d'Assistant médico-administratif, branche « Assistant de régulation médicale » est organisé en vue de pourvoir 6 postes pour le centre hospitalier universitaire de Bordeaux à **partir du 3 décembre 2012.**

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature, en application du 1°-l de l'article 4 du décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de La Fonction publique hospitalière :

les candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les candidats au concours doivent en outre :

- * avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
 - * jouir de leurs droits civiques,
- * être en situation régulière au regard du code du service national, ou, pour les ressortissants, se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,
- * être en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou, pour les ressortissants, ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
 - * remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, sur le site Internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine sous la rubrique « concours » Le programme de référence des épreuves peut être réclamé auprès de la Direction des ressources humaines, secteur concours, 12 rue Dubernat, 33404 Talence ou par courriel rh-concours@chu-bordeaux.fr

ARTICLE IV

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

Pour la branche « assistance de régulation médicale », l'entretien à caractère professionnel se compose :

- d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « assistance de régulation médicale » (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes);
- d'un échange avec le jury :
- 1° A partir d'une ou deux questions en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche « assistance de régulation médicale » figurant sur le programme mentionné aux 1 et 2 du II de l'annexe I du présent arrêté (durée : 5 minutes) ;
- 2° A partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un très court enregistrement, relative aux missions d'un assistant médico-administratif en assistance de régulation médicale, correspondant au programme défini au 3 du II de l'annexe I du présent arrêté. Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète, et notamment ses capacités à gérer et à appréhender les situations d'urgence en régulation médicale (durée : 20 minutes). La durée totale de l'épreuve d'admissibilité est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4)

ARTICLE V

Le Jury du concours sera composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- 3° Un praticien hospitalier en fonctions dans un établissement hospitalier public non concerné par ce concours, choisi par l'autorité investie du pouvoir de nomination organisatrice du concours ;
- 4° Un professeur de l'enseignement du second degré enseignant dans une discipline correspondant aux branches ouvertes au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. Lorsqu'un même concours est ouvert pour les deux branches, il peut être fait appel à un professeur pour chaque branche;
- 5° Eventuellement, un examinateur spécialisé exerçant ou enseignant dans les disciplines des épreuves du concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves. Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé

ARTICLE VI

Le dossier d'inscription comprend les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne

- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Une enveloppe comportant très lisiblement le nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (4,38 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli).

Les candidats doivent faire parvenir strictement par voie postale ou remis en mains propres pour le :

Vendredi 11 janvier 2013, 17 heures (le cachet de la poste faisant foi) :

DIRECTION GENERALE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX

Direction des ressources humaines Service du recrutement et des concours 12 rue Dubernat 33404 TALENCE CEDEX

ARTICLE VII

Le directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence le 3/12/2012

Alain HERIAUD

Chantal LACHENAVE

du C.H.

énéral.

Décision - 17/12/2012



DECISION N° 268/2012

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière modifié par décret n°2012-248 du 22 février 2012,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de La Fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I

Un concours externe sur titres d'Assistant médico-administratif, branche « secrétariat médical » est organisé en vue de pourvoir 42 postes pour le centre hospitalier universitaire de Bordeaux à **partir du 3 décembre 2012.**

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature, en application du 1°-l de l'article 4 du décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de La Fonction publique hospitalière :

les candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les candidats au concours doivent en outre :

- * avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
 - * jouir de leurs droits civiques,
- * être en situation régulière au regard du code du service national, ou, pour les ressortissants, se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants.
- * être en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou, pour les ressortissants, ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
 - * remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, sur le site Internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine sous la rubrique « concours » Le programme de référence des épreuves peut être réclamé auprès de la Direction des ressources humaines, secteur concours, 12 rue Dubernat, 33404 Talence ou par courriel rh-concours@chu-bordeaux.fr

ARTICLE IV

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission

<u>La phase d'admissibilité du concours externe sur titres</u> consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

<u>L'épreuve d'admission au concours externe sur titres</u> consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

- I. Pour la branche « secrétariat médical », l'entretien à caractère professionnel se compose :
- d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;
- d'un échange avec le jury :
- 1° A partir d'une à deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche « secrétariat médical » figurant sur le programme mentionné aux 1 et 2 du l du programme des épreuves (durée : 5 minutes) ;
- 2° A partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical, correspondant au programme figurant au 3 du l du programme des épreuves.

Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète (durée : 20 minutes).

ARTICLE V

Le Jury du concours sera composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- 3° Un praticien hospitalier en fonctions dans un établissement hospitalier public non concerné par ce concours, choisi par l'autorité investie du pouvoir de nomination organisatrice du concours ;
- 4° Un professeur de l'enseignement du second degré enseignant dans une discipline correspondant aux branches ouvertes au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. Lorsqu'un même concours est ouvert pour les deux branches, il peut être fait appel à un professeur pour chaque branche;
- 5° Eventuellement, un examinateur spécialisé exerçant ou enseignant dans les disciplines des épreuves du concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves. Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé

ARTICLE VI

Le dossier d'inscription comprend les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou, pour les candidats

n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national;

6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;

7° Une enveloppe comportant très lisiblement le nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (4,38 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli).

Les candidats doivent faire parvenir strictement par voie postale ou remis en mains propres pour le :

Vendredi 11 janvier 2013, 17 heures (le cachet de la poste faisant foi) :

DIRECTION GENERALE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX

Direction des ressources humaines Service du recrutement et des concours 12 rue Dubernat 33404 TALENCE CEDEX

ARTICLE VII

Le directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence le 3/12/2012

Général.

Alain HERIAUD

Chantal LACHENAYE-ILANAS
Directeur Gonero: Adjoint
du C.H.U. de 1080EAUX

Le Directe



Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE I

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, <u>à partir du 3 Décembre 2012</u> en vue de pourvoir **1 poste(s)** de Technicien hospitalier, domaine « logistique et activité hotelières : Espaces verts »

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien hospitalier, domaine « "Reprographie, dessin, documentation :Imprimerie, reprographie",
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, <u>correspondant à l'une des spécialités</u> mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers, <u>soit « logistique et activité hotelières : Espaces verts »</u>

* Les pères et mères de trois enfants n'ont toutefois besoin d'aucun diplôme.

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront t adresser :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies,
- 3° Les titres de formation, diplômes, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
- 6° Une enveloppe comportant très lisiblement leur nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (4,38 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli).

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux Direction des ressources humaines Service du recrutement et des concours 12, rue Dubernat 33404 TALENCE cedex

avant le vendredi 11 Janvier 2013, minuit, le cachet de la poste faisant foi

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

<u>La phase d'admissibilité</u> du concours externe sur titres consiste en la **sélection**, **par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

<u>L'épreuve d'admission</u> au concours externe sur titres consiste en un **entretien à caractère professionnel** avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus);
- en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes : coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

ARTICLE VI

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont un au moins, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;
- 3° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- 4° Un professeur d'enseignement technique enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, Je 03/12/2012

général.

___Afatn\HERIAUD

∠Directeu/r

Chantal LACHENAYE-LLANAS
Directeur Général Adjoint
du C.H.U. de BORDEAUX



Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE I

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, <u>à partir du 3 DECEMBRE 2012</u> en vue de pourvoir **2 postes** de Technicien hospitalier, domaine « Bâtiment génie civil : Gestion technique et contrôle».

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien hospitalier, domaine « Bâtiment génie civil : Gestion technique et contrôle»..
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers, soit « Bâtiment génie civil : Gestion technique et contrôle».

* Les pères et mères de trois enfants n'ont toutefois besoin d'aucun diplôme.

ARTICLE III

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront tadresser :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle

il souhaite concourir

- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies :
- 3° Les titres de formation, diplômes, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
- 6° Une enveloppe comportant très lisiblement leur nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (4,38 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli).

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

avant le vendredi 11 janvier 2013, minuit, le cachet de la poste faisant foi

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

<u>L'épreuve d'admission</u> au concours externe sur titres consiste en un **entretien à caractère professionnel** avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien

hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat :

cinq minutes au plus);

— en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes : coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

ARTICLE VI

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont un au moins, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;
- 3° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- 4° Un professeur d'enseignement technique enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 03 Dégembre 2012

Le Directeur général,

Alain AERIAUD

Chased Characte LANAS

Direction depart adjoint
du C.H.U. de BORDEAUX



Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE I

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, <u>à partir du 03 DECEMBRE 2012</u> en vue de pourvoir **2 poste(s)** de Technicien hospitalier, domaine "Bâtiment et génie civil : réalisation de travaux de tous corps d'état"..

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien hospitalier, domaine « "Bâtiment et génie civil : réalisation de travaux de tous corps d'état".,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers, soit "Bâtiment et génie civil : réalisation de travaux de tous corps d'état".

* Les pères et mères de trois enfants n'ont toutefois besoin d'aucun diplôme.

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront tadresser :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies:
- 3° Les titres de formation, diplôme(s), certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
- 6° Une enveloppe comportant très lisiblement leur nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (4,38 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli).

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux Direction des ressources humaines Service du recrutement et des concours 12, rue Dubernat 33404 TALENCE cedex

avant le vendredi 11 JANVIER 2013, minuit, le cachet de la poste faisant foi

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

<u>L'épreuve d'admission</u> au concours externe sur titres consiste en un **entretien à caractère professionnel** avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;
- en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes : coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

ARTICLE VI

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont un au moins, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;
- 3° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- 4° **Un professeur d'enseignement technique enseignant** dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, <u>le</u> 03/12/2012

NERIAUD

Directeur.



Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE I

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, <u>à partir du 3 Décembre 2012</u> en vue de pourvoir **2 poste(s)** de Technicien hospitalier, domaine "Reprographie, dessin, documentation :Imprimerie, reprographie".

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien hospitalier, domaine « "Reprographie, dessin, documentation :Imprimerie, reprographie",
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers, soit "Reprographie, dessin, documentation:Imprimerie, reprographie"

* Les pères et mères de trois enfants n'ont toutefois besoin d'aucun diplôme.

ARTICLE III

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront t adresser :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le

concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir

- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies;
- 3° Les titres de formation, diplômes, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
- 6° Une enveloppe comportant très lisiblement leur nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (4,38 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli).

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux Direction des ressources humaines Service du recrutement et des concours 12, rue Dubernat 33404 TALENCE cedex

avant le vendredi 11 Janvier 2013, minuit, le cachet de la poste faisant foi

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

<u>La phase d'admissibilité</u> du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

<u>L'épreuve d'admission</u> au concours externe sur titres consiste en un **entretien à caractère professionnel** avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus);
- en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes : coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

ARTICLE VI

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont un au moins, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;
- 3° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- 4° **Un professeur d'enseignement technique enseignant** dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 03/12/2012

HERIAUD

général,



Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE I

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, <u>à partir du 3 décembre 2012</u> en vue de pourvoir **3 poste(s)** de Technicien hospitalier, domaine « Logistique et activité hôtelières : Logistique d'approvisionnement ".

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien hospitalier, domaine « « Logistique et activité hôtelières : Logistique d'approvisionnement ",
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, <u>correspondant à l'une des spécialités</u> mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers, <u>soit « Logistique et activité hôtelières : Logistique d'approvisionnement "</u>

Les pères et mères de trois enfants n'ont toutefois besoin d'aucun diplôme.

ARTICLE III

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront t adresser :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le

concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir

- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies;
- 3° Les titres de formation, diplômes, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
- 6° Une enveloppe comportant très lisiblement leur nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (4,38 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli).

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux Direction des ressources humaines Service du recrutement et des concours 12, rue Dubernat 33404 TALENCE cedex

avant le vendredi 11 janvier 2013, minuit, le cachet de la poste faisant foi

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

<u>La phase d'admissibilité</u> du concours externe sur titres consiste en la **sélection**, **par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

<u>L'épreuve d'admission</u> au concours externe sur titres consiste en un **entretien à caractère professionnel** avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;
- en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes : coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

ARTICLE VI

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont un au moins, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;
- 3° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- 4° **Un professeur d'enseignement technique enseignant** dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 03/12/2012

Le Direøfeur

. They grow had not a



Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE I

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, <u>à partir du 3 Décembre 2012</u> en vue de pourvoir 4 **poste(s)** de Technicien hospitalier, domaine « Contrôle, gestion, installation et maintenance technique : maintenance de matériels et équipements mécaniques".

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien hospitalier, domaine « « Contrôle, gestion, installation et maintenance technique : Installation et maintenance thermique et climatique "..
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, <u>correspondant à l'une des spécialités</u> mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers, <u>soit « Contrôle, gestion, installation et maintenance technique : maintenance de matériels et équipements mécaniques"</u>.

* Les pères et mères de trois enfants n'ont toutefois besoin d'aucun diplôme.

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront t adresser :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies;
- 3° Les titres de formation, diplômes, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
- 6° Une enveloppe comportant très lisiblement leur nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (4,38 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli).

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux Direction des ressources humaines Service du recrutement et des concours 12, rue Dubernat 33404 TALENCE cedex

avant le VENDREDI 11 JANVIER 2013 minuit, le cachet de la poste faisant foi

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

<u>L'épreuve d'admission</u> au concours externe sur titres consiste en un **entretien à caractère professionnel** avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;
- en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).
 La durée totale de l'épreuve est de trente minutes : coefficient 2).
 Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

ARTICLE VI

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont un au moins, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;
- 3° **Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe** en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- 4° Un professeur d'enseignement technique enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, Je 03/12/2012

Alain HERIAUD

Le Directeur

Chantal Lacket NAVALANTON Directeur General Adjoint du C.H.U. de BORDEAUR



Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE I

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, <u>à partir du 3 Décembre 2012</u> en vue de pourvoir **4 poste(s)** de Technicien hospitalier, domaine « Logistique et activité hôtelières : Logistique de transport ".

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien hospitalier, domaine « « Logistique et activité hôtelières : Logistique de transport ",
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, <u>correspondant à l'une des spécialités</u> mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers, <u>soit « Logistique et activité hôtelières : Logistique de transport "</u>

* Les pères et mères de trois enfants n'ont toutefois besoin d'aucun diplôme.

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront tadresser :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies;
- 3° Les titres de formation, diplômes, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
- 6° Une enveloppe comportant très lisiblement leur nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (4,38 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli).

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

avant le vendredi 11 janvier 2013, minuit, le cachet de la poste faisant foi

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V

Le concours externe sur titres est constitué d'une <u>phase d'admissibilité</u> et d'une <u>épreuve d'admission</u>.

<u>La phase d'admissibilité</u> du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

<u>L'épreuve d'admission</u> au concours externe sur titres consiste en un **entretien à caractère professionnel** avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus);

— en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes : coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

ARTICLE VI

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont un au moins, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;
- 3° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- 4° Un professeur d'enseignement technique enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 03/12/2012



Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE I

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, <u>à partir du 3 décembre 2012</u> en vue de pourvoir **5 poste(s)** de Technicien hospitalier, domaine « Contrôle, gestion, installation et maintenance technique : fluides médicaux"..

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien hospitalier, domaine « « Contrôle, gestion, installation et maintenance technique : fluides médicaux".,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, <u>correspondant à l'une des spécialités</u> mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers, <u>soit « Contrôle, gestion, installation et maintenance technique : fluides médicaux".</u>

* Les pères et mères de trois enfants n'ont toutefois besoin d'aucun diplôme.

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront t adresser :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies:
- 3° Les titres de formation, diplôme(s), certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents :
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
- 6° Une enveloppe comportant très lisiblement leur nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (4,38 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli).

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux Direction des ressources humaines Service du recrutement et des concours 12, rue Dubernat 33404 TALENCE cedex

avant le vendredi 11 janvier 2013, minuit, le cachet de la poste faisant foi

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

<u>La phase d'admissibilité</u> du concours externe sur titres consiste en la **sélection**, **par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

<u>L'épreuve d'admission</u> au concours externe sur titres consiste en un **entretien à caractère professionnel** avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus);
- en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes : coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

ARTICLE VI

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° **Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, **dont un au moins, extérieur à l'établissement** ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;
- 3° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- 4° Un professeur d'enseignement technique enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 03/12/2012

ĥéral.

Alain HERIAUD

Le Directeur aé

Charles Directes du C.H.



Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE I

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, <u>à partir du</u> <u>3 Décembre 2012</u> en vue de pourvoir **5 poste(s)** de Technicien hospitalier, domaine « Contrôle, gestion, installation et maintenance technique : Installation et maintenance thermique et climatique ".

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien hospitalier, domaine « « Contrôle, gestion, installation et maintenance technique : Installation et maintenance thermique et climatique ".,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, <u>correspondant à l'une des spécialités</u> mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers, <u>soit « Contrôle, gestion, installation et maintenance technique : Installation et maintenance thermique et climatique ".</u>

* Les pères et mères de trois enfants n'ont toutefois besoin d'aucun diplôme.

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront tadresser :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies;
- 3° Les titres de formation, diplôme(s), certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents :
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
- 6° Une enveloppe comportant très lisiblement leur nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (4,38 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli).

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux Direction des ressources humaines Service du recrutement et des concours 12, rue Dubernat 33404 TALENCE cedex

avant le vendredi 11 janvier 2013, minuit, le cachet de la poste faisant foi

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

<u>La phase d'admissibilité</u> du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

ARTICLE V

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

<u>La phase d'admissibilité</u> du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

<u>L'épreuve d'admission</u> au concours externe sur titres consiste en un **entretien à caractère professionnel** avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus);
- en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes : coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

ARTICLE VI

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° **Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, **dont un au moins, extérieur à l'établissement** ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;
- 3° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- 4° Un professeur d'enseignement technique enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 03/12/2012

Le Directeur général

Charge Co.

Alain HERIAUD



Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE I

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, <u>à partir du 3 Décembre 2012</u> en vue de pourvoir **7 poste(s)** de Technicien hospitalier, domaine "Hygiène et sécurité : Sécurité des biens et des personnes ".

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien hospitalier, domaine « "Hygiène et sécurité : Sécurité des biens et des personnes ",
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, <u>correspondant à l'une des spécialités</u> mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers, <u>soit "Hygiène et sécurité : Sécurité des biens et des personnes"</u>

* Les pères et mères de trois enfants n'ont toutefois besoin d'aucun diplôme.

ARTICLE III

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront t adresser :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle

il souhaite concourir

- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies;
- 3° Les titres de formation, diplômes, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne :
- 5° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
- 6° Une enveloppe comportant très lisiblement leur nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (4,38 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli).

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux Direction des ressources humaines Service du recrutement et des concours 12, rue Dubernat 33404 TALENCE cedex

avant le VENDREDI 11 JANVIER 2013 minuit, le cachet de la poste faisant foi

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

<u>La phase d'admissibilité</u> du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

<u>L'épreuve d'admission</u> au concours externe sur titres consiste en un **entretien à caractère professionnel** avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;
- en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes : coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

ARTICLE VI

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont un au moins, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;
- 3° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- 4° **Un professeur d'enseignement technique enseignant** dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 03/12/2012

ġénéral,

HÉRIAUD



Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE I

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, <u>à partir du 3 Décembre 2012</u> en vue de pourvoir **7 poste(s)** de Technicien hospitalier, domaine « Logistique et activité hôtelières : Restauration et hôtellerie ".

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien hospitalier, domaine « « Logistique et activité hôtelières : Restauration et hôtellerie ",
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, <u>correspondant à l'une des spécialités</u> mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers, <u>soit « Logistique et activité hôtelières : Restauration et hôtellerie "</u>

* Les pères et mères de trois enfants n'ont toutefois besoin d'aucun diplôme.

ARTICLE III

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront t adresser :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle

il souhaite concourir

- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies;
- 3° Les titres de formation, diplômes, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
- 6° Une enveloppe comportant très lisiblement leur nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (4,38 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli).

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux Direction des ressources humaines Service du recrutement et des concours 12, rue Dubernat 33404 TALENCE cedex

avant le vendredi 11 Janvier 2013, minuit, le cachet de la poste faisant foi

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

<u>La phase d'admissibilité</u> du concours externe sur titres consiste en la **sélection**, **par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

<u>L'épreuve d'admission</u> au concours externe sur titres consiste en un **entretien à caractère professionnel** avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;
- en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes : coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

ARTICLE VI

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont un au moins, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;
- 3° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- 4° Un professeur d'enseignement technique enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 03/12/2012

Le Directeur général

Alain HERIAUD

Direction George groups du C.H.U. de BURDERUJE



Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE I

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, <u>à partir du 3 Décembre 2012</u> en vue de pourvoir 8 **poste(s)** de Technicien hospitalier, domaine « Contrôle, gestion, installation et maintenance technique : Installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes "répartis ainsi sur deux établissements..

- centre hospitalier universitaire de Bordeaux : 7 postes ;
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Manon Cormier de Bègles : 1 poste.

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien hospitalier, domaine « « Contrôle, gestion, installation et maintenance technique : Installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes ".,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, <u>correspondant à l'une des spécialités</u> mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers, <u>soit « Contrôle, gestion, installation et maintenance technique : Installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes".</u>

* Les pères et mères de trois enfants n'ont toutefois besoin d'aucun diplôme.

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront t adresser :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies:
- 3° Les titres de formation, diplômes, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
- 6° Une enveloppe comportant très lisiblement leur nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (4,38 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli).

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux Direction des ressources humaines Service du recrutement et des concours 12, rue Dubernat 33404 TALENCE cedex

avant le vendredi 11 JANVIER 2013, minuit, le cachet de la poste faisant foi

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V

Le concours externe sur titres est constitué d'une <u>phase d'admissibilité</u> et d'une <u>épreuve d'admission</u>.

<u>La phase d'admissibilité</u> du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

<u>L'épreuve d'admission</u> au concours externe sur titres consiste en un **entretien à caractère professionnel** avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;
- en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes : coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

ARTICLE VI

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° **Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, **dont un au moins, extérieur à l'établissement** ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;
- 3° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- 4° **Un professeur d'enseignement technique enseignant** dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 03/12/2012

Programme College

Le Directeur

(do C.H.U. do 6077.)



DECISION N° 271/2012

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière modifié par décret n°2012-248 du 22 février 2012,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de La Fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I

Un concours interne sur épreuves d'Assistant médico-administratif, branche « Assistant régulation médicale » est organisé en vue de pourvoir 3 postes pour le centre hospitalier universitaire de Bordeaux à partir du 3 décembre 2012.

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature, en application du 2°-l de l'article 4 du décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de La Fonction publique hospitalière :

Les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986

Les candidats au concours doivent en outre :

- * avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
 - * jouir de leurs droits civiques,
- * être en situation régulière au regard du code du service national, ou, pour les ressortissants, se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,

- * être en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou, pour les ressortissants, ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
 - * remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, sur le site Internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine sous la rubrique « concours » Le programme de référence des épreuves peut être réclamé auprès de la Direction des ressources humaines, secteur concours, 12 rue Dubernat, 33404 Talence ou par courriel rh-concours@chu-bordeaux.fr

ARTICLE IV

Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission

1° **Une épreuve écrite de cas pratique** avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de cinq à dix pages, comportant des données administratives et médicales relatives à des appels de patients en situation d'urgence ou à un plan d'urgence. Le dossier doit relever d'une problématique relevant du programme mentionné au 3 du II de l'annexe I du présent arrêté (durée : 3 heures ; coefficient 3) ;

Ce dossier comportera plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail.

2° Une épreuve constituée d'une série de cinq à huit questions à réponse courte portant sur le programme mentionné aux 1 et 2 du II de l'annexe I du présent arrêté (durée : 3 heures ; coefficient 2). Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du

Chaque composition est corrigée par deux correcteurs. Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves.

Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission consiste :

Après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un **entretien avec le jury** visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques.

Cet entretien permet aussi au jury d'apprécier les motivations et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « assistance de régulation médicale », et notamment ses capacités à gérer et à appréhender les situations d'urgence en régulation médicale. Pour cette partie de l'échange, le jury peut utiliser un très court enregistrement d'un message téléphonique (durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus ; coefficient 4).

Cette épreuve est notée de 0 à 20 et est multipliée par le coefficient correspondant. Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission

En vue de cette épreuve, les candidats remettent à la direction de l'établissement organisateur, transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Un exemplaire de ce dossier suscité sera transmis au candidat admissible et/ou peut être réclamé auprès de la Direction des ressources humaines, secteur concours, 12 rue Dubernat, 33404 Talence ou par courriel rh-concours@chubordeaux.fr

ARTICLE V

Le Jury du concours sera composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- 3° Un praticien hospitalier en fonctions dans un établissement hospitalier public non concerné par ce concours, choisi par l'autorité investie du pouvoir de nomination organisatrice du concours ;
- 4° Un professeur de l'enseignement du second degré enseignant dans une discipline correspondant aux

branches ouvertes au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. Lorsqu'un même concours est ouvert pour les deux branches, il peut être fait appel à un professeur pour chaque branche;

5° Eventuellement, un examinateur spécialisé exerçant ou enseignant dans les disciplines des épreuves du concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves. Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé

ARTICLE VI

Le dossier d'inscription comprend les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre mentionnant le type de concours, la branche concernée (et le matricule pour les agents du CHU)
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- 3° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 4° Une enveloppe comportant très lisiblement le nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (4,38 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli).

Les candidats doivent faire parvenir strictement par voie postale ou remis en mains propres pour le :

Vendredi 11 janvier 2013, 17 heures (le cachet de la poste faisant foi) :

DIRECTION GENERALE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX

Direction des ressources humaines Service du recrutement et des concours 12 rue Dubernat 33404 TALENCE CEDEX

ARTICLE VII

Le directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence le 3/12/2012

Alain/HERIAUD

Chantel LACE-

Le Directeur G

Director Association Spin



DECISION N° 269/2012

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière modifié par décret n°2012-248 du 22 février 2012,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de La Fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I

Un concours interne sur épreuves d'Assistant médico-administratif, branche « secrétariat médical » est organisé en vue de pourvoir 28 postes pour le centre hospitalier universitaire de Bordeaux à partir du 3 décembre 2012.

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature, en application du 2°-i de l'article 4 du décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de La Fonction publique hospitalière :

Les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986

Les candidats au concours doivent en outre :

- * avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
 - * jouir de leurs droits civiques,
- * être en situation régulière au regard du code du service national, ou, pour les ressortissants, se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,

- * être en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou, pour les ressortissants, ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
 - * remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, sur le site Internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine sous la rubrique « concours » Le programme de référence des épreuves peut être réclamé auprès de la Direction des ressources humaines, secteur concours, 12 rue Dubernat, 33404 Talence ou par courriel rh-concours@chu-bordeaux.fr

ARTICLE IV

Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission

1° **Une épreuve écrite de cas pratique** avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de 10 à 20 pages au plus, comportant des données administratives et médicales relatives aux patients. Le dossier doit relever d'une problématique relevant du programme mentionné au 3 du 1 de l'annexe I du programme (durée : 3 heures ; coefficient 3) ;

Ce dossier comportera plusieurs questions, dont la définition de termes médicaux d'usage courant placés dans un contexte professionnel, précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail.

2° Une épreuve constituée d'une série de cinq à huit questions à réponse courte portant sur le programme mentionné aux 1 et 2 de l'annexe l (durée : 3 heures ; coefficient 2).

Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du candidat.

Chaque composition est corrigée par deux correcteurs. Ne peuvent être déclarées admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves. La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission consiste :

Pour la branche « secrétariat médical » : après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un **entretien avec le jury** visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle, et notamment ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques.

Cet entretien permet aussi au jury d'apprécier les motivations et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical » (durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus ; coefficient 4)

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission

En vue de cette épreuve, les candidats remettent à la direction de l'établissement organisateur, transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Un exemplaire de ce dossier suscité sera transmis au candidat admissible et/ou peut être réclamé auprès de la Direction des ressources humaines, secteur concours, 12 rue Dubernat, 33404 Talence ou par courriel rh-concours@chubordeaux.fr

ARTICLE V

Le Jury du concours sera composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- 3° Un praticien hospitalier en fonctions dans un établissement hospitalier public non concerné par ce concours, choisi par l'autorité investie du pouvoir de nomination organisatrice du concours ;
- 4° Un professeur de l'enseignement du second degré enseignant dans une discipline correspondant aux branches ouvertes au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. Lorsqu'un même concours est ouvert pour les deux branches, il peut être fait appel à un professeur pour chaque branche;

5° Eventuellement, un examinateur spécialisé exerçant ou enseignant dans les disciplines des épreuves du concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves. Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé

ARTICLE VI

Le dossier d'inscription comprend les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre mentionnant le type de concours, la branche concernée (et le matricule pour les agents du CHU)
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Une enveloppe comportant très lisiblement le nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (4,38 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli).

Les candidats doivent faire parvenir strictement par voie postale ou remis en mains propres pour le :

Vendredi 11 janvier 2013, 17 heures (le cachet de la poste faisant foi) :

DIRECTION GENERALE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX

Direction des ressources humaines Service du recrutement et des concours 12 rue Dubernat 33404 TALENCE CEDEX

ARTICLE VII

Le directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence le 3/12/2012

héral.

Alain HERIAUD

Le Directeur G

Chantel LACHED AVENCANAS O Directour Goserel Adjoint of du C.H.U. de 3000 EAUX

Page 48



Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE I

Un concours interne sur épreuves est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, <u>à partir du 03 Décembre 2012</u> en vue de pourvoir **1 poste** de Technicien hospitalier, domaine « Bâtiment génie civil : Gestion technique et contrôle».

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions.
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien hospitalier, domaine « Bâtiment génie civil : Gestion technique et contrôle».,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa;

ARTICLE III

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser le dossier de candidature comportant les pièces suivantes :

1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;

- 2° Une demande établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir,
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat. Il appartient au candidat de solliciter le formulaire type soit auprès du service du recrutement et des concours (adresse ci-dessous), soit par courriel « rh-recrutement@chu-bordeaux.fr »

<u>Ce dossier est transmis</u> au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours <u>après</u> <u>l'établissement de la liste d'admissibilité</u>

5° Une enveloppe comportant très lisiblement leur nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (4,38 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli).

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux Direction des ressources humaines Service du recrutement et des concours 12, rue Dubernat 33404 TALENCE cedex

avant le VENDREDI 11 janvier 2013, minuit, le cachet de la poste faisant foi

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V

Le concours interne sur épreuves est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

<u>Les épreuves d'admissibilité</u> comprennent deux épreuves écrites, <u>chacune</u> d'une durée de deux heures et de coefficient 2 :

- 1° Une épreuve consistant en la vérification, au moyen de <u>questionnaires</u> ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante ;
- 2° Une épreuve écrite consistant en <u>la résolution d'un cas pratique</u> exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un technicien hospitalier dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 sur 80 participent à l'épreuve d'admission.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

<u>L'épreuve d'admission</u> consiste, après une **présentation** succincte par le candidat de son **parcours professionnel et de sa formation**, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi **d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions** qui peuvent être confiées à un technicien hospitalier (durée : vingt-cinq minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).

ARTICLE VI

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont un au moins, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;
- 3° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- 4° Un professeur d'enseignement technique enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
- 5° Pour le concours interne, un correcteur spécialisé, ou des correcteurs exerçant ou enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves. Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé.

ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 3 Décembre 2012

∕léral.

Le Directeur d

yt. Maritha



Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE I

Un concours interne sur épreuves est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, <u>à partir du 03 DECEMBRE 2012</u> en vue de pourvoir **1 poste(s)** de Technicien hospitalier, domaine "Bâtiment et génie civil : réalisation de travaux de tous corps d'état"...

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien hospitalier, domaine "Bâtiment et génie civil : réalisation de travaux de tous corps d'état".,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa;

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser le dossier de candidature comportant les pièces suivantes :

- 1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 2° Une demande établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir,
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat. Il appartient au candidat de solliciter le formulaire type soit auprès du service du recrutement et des concours (adresse ci-dessous), soit par courriel « rh-recrutement@chu-bordeaux.fr »

<u>Ce dossier est transmis</u> au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours <u>après</u> <u>l'établissement de la liste d'admissibilité</u>

5° Une enveloppe comportant très lisiblement leur nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (4,38 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli).

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux Direction des ressources humaines Service du recrutement et des concours 12, rue Dubernat 33404 TALENCE cedex

avant le VENDREDI 11 JANVIER 2013, minuit, le cachet de la poste faisant foi

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V

Le concours interne sur épreuves est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

<u>Les épreuves d'admissibilité</u> comprennent deux épreuves écrites, <u>chacune</u> d'une durée de deux heures et de coefficient 2 :

- 1° Une épreuve consistant en la vérification, au moyen de <u>questionnaires</u> ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante;
- 2° Une épreuve écrite consistant en <u>la résolution d'un cas pratique</u> exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un technicien hospitalier dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 sur 80 participent à l'épreuve d'admission.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

<u>L'épreuve d'admission</u> consiste, après une **présentation** succincte par le candidat de son **parcours professionnel et de sa formation**, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi **d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions** qui peuvent être confiées à un technicien hospitalier (durée : vingt-cinq minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).

ARTICLE VI

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont un au moins, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;
- 3° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- 4° Un professeur d'enseignement technique enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
- 5° Pour le concours interne, un correcteur spécialisé, ou des correcteurs exerçant ou enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves. Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé.

ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 03/12/2012

Atam NERIAUD

Chantel LACHTMAN TIANAS Directour James 1984

du C.H.U. de BOKUZAUX



Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE I

Un concours interne sur épreuves est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, <u>à partir du <u>Poécembre 2012</u> en vue de pourvoir <u>2 poste(s)</u> de Technicien hospitalier, domaine « Contrôle, gestion, installation et maintenance technique : fluides médicaux".</u>

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien hospitalier, domaine « Contrôle, gestion, installation et maintenance technique : fluides médicaux".,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa;

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser le dossier de candidature comportant les pièces suivantes :

- 1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 2° Une demande établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir,
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat. Il appartient au candidat de solliciter le formulaire type soit auprès du service du recrutement et des concours (adresse ci-dessous), soit par courriel « rh-recrutement@chu-bordeaux.fr »
- <u>Ce dossier est transmis</u> au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours <u>après</u> <u>l'établissement de la liste d'admissibilité</u>
- 5° Une enveloppe comportant très lisiblement leur nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (4,38 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli).

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux Direction des ressources humaines Service du recrutement et des concours 12, rue Dubernat 33404 TALENCE cedex

avant le VENDREDI 11 JANVIER 2013 minuit, le cachet de la poste faisant foi

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V

Le concours interne sur épreuves est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

<u>Les épreuves d'admissibilité</u> comprennent deux épreuves écrites, <u>chacune</u> d'une durée de deux heures et de coefficient 2 :

- 1° Une épreuve consistant en la vérification, au moyen de <u>questionnaires</u> ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante ;
- 2° Une épreuve écrite consistant en <u>la résolution d'un cas pratique</u> exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un technicien hospitalier dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 sur 80 participent à l'épreuve d'admission. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission L'épreuve d'admission consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien hospitalier (durée : vingt-cinq minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).

ARTICLE VI

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont un au moins, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;
- 3° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- 4° Un professeur d'enseignement technique enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
- 5° Pour le concours interne, un correcteur spécialisé, ou des correcteurs exerçant ou enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves. Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé.

ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

.

Chass Director du C.F.

Fait à Talence, le 03/12/2012

Alam HERIAUD

général,



Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE I

Un concours interne sur épreuves est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, <u>à partir du 3 Décembre 2012</u> en vue de pourvoir **2 poste(s)** de Technicien hospitalier, domaine « Contrôle, gestion, installation et maintenance technique : Installation et maintenance thermique et climatique ".

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien hospitalier, domaine « Contrôle, gestion, installation et maintenance technique : Installation et maintenance thermique et climatique ".,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa;

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser le dossier de candidature comportant les pièces suivantes :

- 1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 2° Une demande établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir,
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat. Il appartient au candidat de solliciter le formulaire type soit auprès du service du recrutement et des concours (adresse ci-dessous), soit par courriel « rh-recrutement@chu-bordeaux.fr »

<u>Ce dossier est transmis</u> au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours <u>après</u> <u>l'établissement de la liste d'admissibilité</u>

5° Une enveloppe comportant très lisiblement leur nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (4,38 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli).

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux Direction des ressources humaines Service du recrutement et des concours 12, rue Dubernat 33404 TALENCE cedex

avant le VENDREDI 11 JANVIER 2013 minuit, le cachet de la poste faisant foi

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V

Le concours interne sur épreuves est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

<u>Les épreuves d'admissibilité</u> comprennent deux épreuves écrites, <u>chacune</u> d'une durée de deux heures et de coefficient 2 :

- 1° Une épreuve consistant en la vérification, au moyen de <u>questionnaires</u> ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante;
- 2° Une épreuve écrite consistant en <u>la résolution d'un cas pratique</u> exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un technicien hospitalier dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 sur 80 participent à l'épreuve d'admission.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

<u>L'épreuve d'admission</u> consiste, après une **présentation** succincte par le candidat de son **parcours professionnel et de sa formation**, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi **d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions** qui peuvent être confiées à un technicien hospitalier (durée : vingt-cinq minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).

ARTICLE VI

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président :
- 2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont un au moins, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;
- 3° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- 4° Un professeur d'enseignement technique enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
- 5° Pour le concours interne, un correcteur spécialisé, ou des correcteurs exerçant ou enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves. Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé.

ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 03/12/2012

Le Directeur général,

Chantol A LOVA FLAMAS
Director Space Solar
de Cher



Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE I

Un concours interne sur épreuves est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, <u>à partir du 3</u> <u>Décembre 2012</u> en vue de pourvoir **2 poste(s)** de Technicien hospitalier, domaine « Contrôle, gestion, installation et maintenance technique : maintenance de matériels et équipements mécaniques".

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien hospitalier, domaine « Contrôle, gestion, installation et maintenance technique : Installation et maintenance thermique et climatique ".,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa;

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser le dossier de candidature comportant les pièces suivantes :

- 1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 2° Une demande établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir,
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
- 4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat. Il appartient au candidat de solliciter le formulaire type soit auprès du service du recrutement et des concours (adresse ci-dessous), soit par courriel « rh-recrutement@chu-bordeaux.fr »

<u>Ce dossier est transmis</u> au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours <u>après</u> <u>l'établissement de la liste d'admissibilité</u>

5° Une enveloppe comportant très lisiblement leur nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (4,38 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli).

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

avant le VENDREDI 11 JANVIER 2013 minuit, le cachet de la poste faisant foi

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V

Le concours interne sur épreuves est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

<u>Les épreuves d'admissibilité</u> comprennent deux épreuves écrites, <u>chacune</u> d'une durée de deux heures et de coefficient 2 :

- 1° Une épreuve consistant en la vérification, au moyen de <u>questionnaires</u> ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante ;
- 2° Une épreuve écrite consistant en <u>la résolution d'un cas pratique</u> exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un technicien hospitalier dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 sur 80 participent à l'épreuve d'admission.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

<u>L'épreuve d'admission</u> consiste, après une **présentation** succincte par le candidat de son **parcours professionnel et de sa formation**, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi **d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions** qui peuvent être confiées à un technicien hospitalier (durée : vingt-cinq minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).

ARTICLE VI

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont un au moins, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;
- 3° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- 4° Un professeur d'enseignement technique enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
- 5° Pour le concours interne, un correcteur spécialisé, ou des correcteurs exerçant ou enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves. Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé.

ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 03/12/2012

Hain NERIAUD

Change State Change of Acquing Sur C.H.U. de BORDEAUX

Le Directe



Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE I

Un concours interne sur épreuves est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, <u>à partir du 3 Décembre 2012</u> en vue de pourvoir **2 poste(s)** de Technicien hospitalier, domaine « Logistique et activité hôtelières : Logistique d'approvisionnement ".

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien hospitalier, domaine « Logistique et activité hôtelières : Logistique d'approvisionnement ",
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa;

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser le dossier de candidature comportant les pièces suivantes :

- 1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 2° Une demande établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir,
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat. Il appartient au candidat de solliciter le formulaire type soit auprès du service du recrutement et des concours (adresse ci-dessous), soit par courriel « rh-recrutement@chu-bordeaux.fr »

<u>Ce dossier est transmis</u> au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours <u>après</u> <u>l'établissement de la liste d'admissibilité</u>

5° Une enveloppe comportant très lisiblement leur nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (4,38 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli).

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux Direction des ressources humaines Service du recrutement et des concours 12, rue Dubernat 33404 TALENCE cedex

avant le VENDREDI 11 JANVIER 2013, minuit, le cachet de la poste faisant foi

<u>ARTICLE IV</u>

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V

Le concours interne sur épreuves est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

<u>Les épreuves d'admissibilité</u> comprennent deux épreuves écrites, <u>chacune</u> d'une durée de deux heures et de coefficient 2 :

- 1° Une épreuve consistant en la vérification, au moyen de <u>questionnaires</u> ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante;
- 2° Une épreuve écrite consistant en <u>la résolution d'un cas pratique</u> exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un technicien hospitalier dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 sur 80 participent à l'épreuve d'admission.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

<u>L'épreuve d'admission</u> consiste, après une **présentation** succincte par le candidat de son **parcours professionnel et de sa formation**, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi **d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions** qui peuvent être confiées à un technicien hospitalier (durée : vingt-cinq minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).

ARTICLE VI

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont un au moins, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;
- 3° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours :
- 4° Un professeur d'enseignement technique enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
- 5° Pour le concours interne, un correcteur spécialisé, ou des correcteurs exerçant ou enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves. Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé.

ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le <u>0</u>3/12/2012

AlainHERIAUD

Le Directeur gé



Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE !

Un concours interne sur épreuves est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, à partir du 3 Décembre 2012 en vue de pourvoir 3 poste(s) de Technicien hospitalier, domaine « Logistique et activité hôtelières : Logistique de transport ".

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien hospitalier, domaine « Logistique et activité hôtelières : Logistique de transport ".
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa;

<u>L'épreuve d'admission</u> consiste, après une **présentation** succincte par le candidat de son **parcours professionnel et de sa formation**, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi **d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions** qui peuvent être confiées à un technicien hospitalier (durée : vingt-cinq minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).

ARTICLE VI

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont un au moins, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;
- 3° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- 4° Un professeur d'enseignement technique enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
- 5° Pour le concours interne, un correcteur spécialisé, ou des correcteurs exerçant ou enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves. Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé.

ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 03/12/2012

ALC: UPDIVUD

Le Directeur gé

Chantal 12 6 Directour Coordea So CHU. do 20

ARTICLE III

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser le dossier de candidature comportant les pièces suivantes :

- 1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 2° Une demande établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir,
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat. Il appartient au candidat de solliciter le formulaire type soit auprès du service du recrutement et des concours (adresse ci-dessous), soit par courriel « rh-recrutement@chu-bordeaux.fr »
- <u>Ce dossier est transmis</u> au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours <u>après</u> <u>l'établissement de la liste d'admissibilité</u>
- 5° Une enveloppe comportant très lisiblement leur nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (4,38 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli).

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux Direction des ressources humaines Service du recrutement et des concours 12, rue Dubernat 33404 TALENCE cedex

avant le VENDREDI 11 JANVIER 2013, minuit, le cachet de la poste faisant foi

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V

Le concours interne sur épreuves est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

<u>Les épreuves d'admissibilité</u> comprennent deux épreuves écrites, <u>chacune</u> d'une durée de deux heures et de coefficient 2 :

- 1° Une épreuve consistant en la vérification, au moyen de <u>questionnaires</u> ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante;
- 2° Une épreuve écrite consistant en <u>la résolution d'un cas pratique</u> exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un technicien hospitalier dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 sur 80 participent à l'épreuve d'admission. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

, ,



DECISION N° 2012-236

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE I

Un concours interne sur épreuves est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, <u>à partir du 3 décembre 2012</u> en vue de pourvoir **4 poste(s)** de Technicien hospitalier, domaine « Contrôle, gestion, installation et maintenance technique : Installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes ".

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions.
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien hospitalier, domaine « Contrôle, gestion, installation et maintenance technique : Installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes "..
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa;

ARTICLE III

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser le dossier de candidature comportant les pièces suivantes :

- 1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 2° Une demande établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir,
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat. Il appartient au candidat de solliciter le formulaire type soit auprès du service du recrutement et des concours (adresse ci-dessous), soit par courriel « rh-recrutement@chu-bordeaux.fr »
- <u>Ce dossier est transmis</u> au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours <u>après</u> <u>l'établissement de la liste d'admissibilité</u>
- 5° Une enveloppe comportant très lisiblement leur nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (4,38 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli).

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

avant le VENDREDI 11 JANVIER 2013, minuit, le cachet de la poste faisant foi

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V

Le concours interne sur épreuves est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

<u>Les épreuves d'admissibilité</u> comprennent deux épreuves écrites, <u>chacune</u> d'une durée de deux heures et de coefficient 2 :

- 1° Une épreuve consistant en la vérification, au moyen de <u>questionnaires</u> ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante ;
- 2° Une épreuve écrite consistant en <u>la résolution d'un cas pratique</u> exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un technicien hospitalier dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 sur 80 participent à l'épreuve d'admission.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

<u>L'épreuve d'admission</u> consiste, après une **présentation** succincte par le candidat de son **parcours professionnel et de sa formation**, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi **d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions** qui peuvent être confiées à un technicien hospitalier (durée : vingt-cinq minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).

ARTICLE VI

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont un au moins, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;
- 3° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- 4° Un professeur d'enseignement technique enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
- 5° Pour le concours interne, un correcteur spécialisé, ou des correcteurs exerçant ou enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves. Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé.

ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 03/12/2012

Alaia-HERIAUI

Le Directeur

in the second of the second



DECISION N° 2012-239

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE I

Un concours interne sur épreuves est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, <u>à partir du 3 Décembre 2012</u> en vue de pourvoir **4 poste(s)** de Technicien hospitalier, domaine "Hygiène et sécurité : Sécurité des biens et des personnes ".

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien hospitalier, domaine "Hygiène et sécurité : Sécurité des biens et des personnes ",
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa;

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

<u>L'épreuve d'admission</u> consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien hospitalier (durée : vingt-cinq minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).

ARTICLE VI

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont un au moins, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;
- 3° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- 4° Un professeur d'enseignement technique enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
- 5° Pour le concours interne, un correcteur spécialisé, ou des correcteurs exerçant ou enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves. Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé.

ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 03/12/2012

AlaimHERIAUD

Carrier Color Constitution (Constitution Constitution Con

Le Directeur



DECISION N° 2012- 240

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE I

Un concours interne sur épreuves est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, <u>à partir du 3 Décembre 2012</u> en vue de pourvoir **4 poste(s)** de Technicien hospitalier, domaine « Logistique et activité hôtelières : Restauration et hôtellerie ".

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien hospitalier, domaine « Logistique et activité hôtelières : Restauration et hôtellerie ",
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa :

ARTICLE III

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser le dossier de candidature comportant les pièces suivantes :

- 1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 2° Une demande établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir,
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat. Il appartient au candidat de solliciter le formulaire type soit auprès du service du recrutement et des concours (adresse ci-dessous), soit par courriel « rh-recrutement@chu-bordeaux.fr »

<u>Ce dossier est transmis</u> au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours <u>après</u> <u>l'établissement de la liste d'admissibilité</u>

5° Une enveloppe comportant très lisiblement leur nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (4,38 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli).

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux Direction des ressources humaines Service du recrutement et des concours 12, rue Dubernat 33404 TALENCE cedex

avant le VENDREDI 11 janvier 2013, minuit, le cachet de la poste faisant foi

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V

Le concours interne sur épreuves est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

<u>Les épreuves d'admissibilité</u> comprennent deux épreuves écrites, <u>chacune</u> d'une durée de deux heures et de coefficient 2 :

- 1° Une épreuve consistant en la vérification, au moyen de <u>questionnaires</u> ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante ;
- 2° Une épreuve écrite consistant en <u>la résolution d'un cas pratique</u> exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un technicien hospitalier dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 sur 80 participent à l'épreuve d'admission.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

<u>L'épreuve d'admission</u> consiste, après une **présentation** succincte par le candidat de son **parcours professionnel et de sa formation**, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien hospitalier (durée : vingt-cinq minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).

ARTICLE VI

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont un au moins, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;
- 3° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- 4° Un professeur d'enseignement technique enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
- 5° Pour le concours interne, un correcteur spécialisé, ou des correcteurs exerçant ou enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves. Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé.

ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 03/12/ 2012

IN HERIAUD

Le Directeur

ALCHE!



DECISION N°2012-267

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991, modifié, portant statut particulier des personnels techniques de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités de concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers, modifié

Vu l'Arrêté du 12 mai 2010 modifiant les arrêtés relatifsaux modalités de concours, d'examens professionnels et de compositions de jurys prévues dans les décrets statuts particuliers des personnels administratifs, techniques, ouvriers et socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'avis relatif au concours sur titres d'ingénieur hospitalier en date du 12 septembre 2012 au Journal officiel de la République Française.

DECIDE

ARTICLE I

Un concours sur titres se déroulera à Bordeaux à partir du 3 Décembre 2012 en vue de pourvoir un poste d'ingénieur hospitalier branche « Scientifique : circulation extra corporelle » pour le centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- Remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
- avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
 - jouir de ses droits civiques
- être en situation régulière au regard du code service national, ou, pour les ressortissants, se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants
- être en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou, pour les ressortissants, ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'ingénieur hospitalier branche « Sécurité »
- Etant titulaire d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du décret n° 91-868 susvisé, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

ARTICLE III

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours doivent retirer et adresser leur dossier d'inscription à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux Direction des ressources humaines Service du recrutement et des concours 12, rue Dubernat 33404 TALENCE cedex

avant le VENDREDI 11 JANVIER 2013, minuit le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV

Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX.

ARTICLE V

Le Jury de ce concours sera composé comme suit :

- * Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président
- * Un membre du personnel de direction régis par le décret du 19 février 1988 ou le décret du 28 octobre 1994 susvisés, en fonctions dans la région concernée ou les régions voisines, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les personnels de direction des établissements de la ou des régions comptant au moins un emploi d'ingénieur hospitalier;
- * Deux ingénieurs hospitaliers en fonctions dans la région ou les régions voisines, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont l'un au moins a la qualité d'ingénieur hospitalier et relève de l'une des spécialités au titre de laquelle le concours est ouvert.

ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 3 Décembre 2012

6 Alain HERIAUI



DECISION n° 2012 - 267

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 89-611 du 1er septembre 1989, portant statuts particuliers des sages-femmes de la fonction publique hospitalière (J.O. du 2 septembre 1989) modifié.

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, à partir du vendredi 7 Décembre 2012, en vue de pourvoir 7 postes de sagesfemmes.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

- remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - jouir de ses droits civiques,
 - posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen;
 - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions.
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de sage-femme,
- > Etre titulaires soit du diplôme d'Etat de sage-femme ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme.

<u>ARTICLE III</u> Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront retirer et adresser leur dossier de candidature à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux Direction des ressources humaines Service du recrutement et des concours 12, rue Dubernat 33404 TALENCE cedex

avant le VENDREDI 11 JANVIER 2013, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

.../...

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, dans les locaux de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ainsi que dans ceux de la préfecture du département. Ils sont également publiés par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée ainsi que sur les sites internet de l'ensemble des agences régionales de santé.

ARTICLE V Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 7 décembre 2012

Le Directeur général,



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Eau et Nature, Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRETE PREFECTORAL SEN N° 2012/12/05-81 PORTANT

AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE SUR LA COMMUNE DE BRACH

Le Préfet de la Région Aquitaine Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Lacs Médocains » approuvé le 25 octobre 2007,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 23 décembre 2011, présentée par la Société MAY D'AUSSAT ENERGIES, enregistrée sous le n° 33-2011-00442 et relative à la création d'une centrale photovoltaïque,

VU l'avis du secrétariat technique de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Lacs Médocains » en date du 14 février 2012,

VU l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 31 janvier 2012,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 mars au 13 avril 2012,

VU l'avis favorable de la commune de BRACH en date du 20 mars 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 mai 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 16 octobre 2012,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 8 novembre 2012;

VU le projet d'arrêté adressé à la Société MAY D'AUSSAT ENERGIES en date du 12 novembre 2012,

VU la réponse du pétitionnaire en date du 26 novembre 2012,

CONSIDERANT que l'étude d'impact démontre que le projet ne présente pas d'effets significatifs sur les écosystèmes aquatiques et la ressource en eau,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, la santé et la salubrité publique, et satisfont aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Société MAY D'AUSSAT ENERGIES, demeurant 213 cours Victor Hugo – 33323 BEGLES cedex, dénommée ci-après le permissionnaire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- rejeter les eaux pluviales, captées sur une superficie de 26,1 ha, dans la Craste de May d'Aussat, dans le cadre de la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de BRACH, lieu dit « Soustrac » sur la parcelle cadastrale Section A n° 684.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Surface	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou	7ha 50a 31ca	AUTORISATION
	dans le sous-sol, la surface total du projet, augmentée de la surface	Surface du bassin	
,	correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont	versant intercepté :	
	interceptés par le projet, étant :	18ha 59a 69ca	
	- supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation	surface totale dans	
	supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	le même bassin	
	1 was a same and a so hat . Decidification	versant :26,1 ha	-

Article 2 : Caractéristiques du projet

La surface totale du parc photovoltaïque représente 7,4 ha.

Le bassin versant intercepté est de 18ha 59a 69ca pour une surface totale de 26,1 ha.

Les panneaux sont mobiles et les modules utilisés sont en silicium cristallin.

Les aménagements et équipements annexes nécessaires à l'exploitation de la centrale sont, en particulier:

- 3 locaux techniques abritant les équipements électriques,
- 1 poste de livraison de l'électricité,

La centrale photovoltaïque est raccordée au réseau d'électricité selon la réglementation en vigueur.

Article 3: Conditions techniques du rejet des eaux pluviales

Les eaux météorites qui ruissellent sur les panneaux et sur les toitures des locaux s'infiltrent directement dans le sol. Les eaux non infiltrées ruissellent naturellement, via le réseau de fossés existants, jusqu'à la Craste de May d'Aussat. Pendant la phase travaux, des filtres de type « botte de paille » sont installés de manière homogène sur le linéaire du fossé se jetant dans la Craste de May d'Aussat.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 4: Moyens de surveillance et d'entretien des installations

Il appartient au permissionnaire d'assurer ou de faire assurer le bon entretien des ouvrages.

Le bon fonctionnement des panneaux est régulièrement surveillé afin de prévenir tout risque de fuite.

La strate herbacée est entretenue uniquement par pâturage, par broyage ou gyrobroyage sans utilisation de produits phytosanitaires ni d'engins lourds.

Article 5: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 7: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9: Transfert de l'Autorisation

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le projet étant situé en limite d'un périmètre de protection pour l'Aduction d'Eau Potable, une attention particulière doit être apportée à la prévention de pollution accidentelle et le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2011 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de captage, notamment l'article 9-3.2.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11: Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 12: Remise en état des lieux.

Si à l'échéance de la présente autorisation le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, il transmet au préfet, 6 mois avant la date de fin d'exploitation, un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, sous contrôle, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDTM de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise seront affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de BRACH.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi que dans la mairie de la commune de BRACH.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 18: Exécution

Le Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

Le Maire de la commune de BRACH,

Le Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

A Bordeaux, le 0 5 DEC. 2012

Pour le Préfet, Le Secréptire Général

Jean-Michel DEDECARRAX

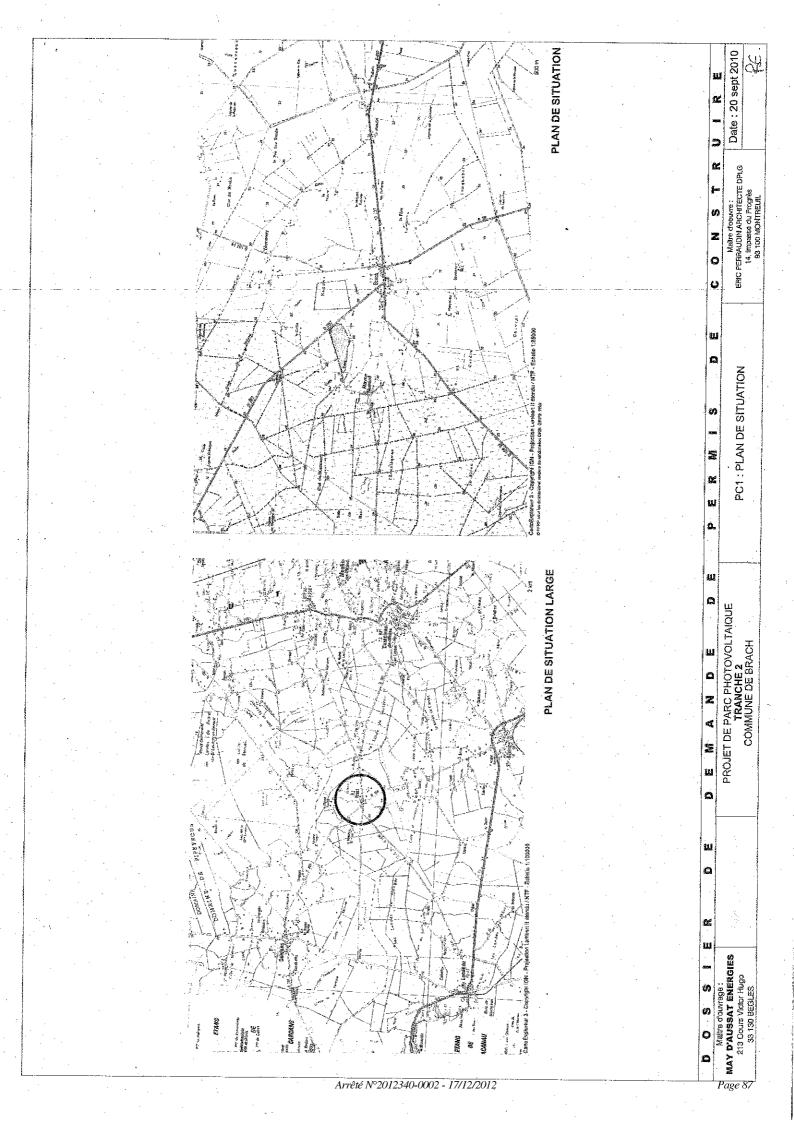
ANNEXE:

1-Plan de situation

AMPLIATIONS:

- Original (DDTM)
- DREAL
- Mairie de BRACH
- ONEMA

- ARS
- Commissaire Enquêteur
- Permissionnaire
- CLE SAGE Lacs Médocains





PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

ARRÊTE n°2012-33-34 portant agrément de la Société PELICAB SAS pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 15 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007

VU la demande d'agrément présentée par la Société PELICAB SAS domiciliée ZI de La Lande à SAINT LOUBES (33450),

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- · une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- · la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1er: Bénéficiaire de l'agrément

La Société PELICAB SAS, représentée par Monsieur Pascal LABADIE

Numéro SIRET: 332 554 955 000 28

Domicilié ZI La Lande – 33450 SAINT LOUBES

Article 2 : Objet de l'agrément

La Société PELICAB SAS est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département de la Gironde

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 4000 m3

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- STEP du Clos de Hilde à Bègles

Article 3: Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM - Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant 10 années.

Article 4: Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 7: Autres dispositions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux disposition du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait

Article 10: Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Gironde

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de SAINT LOUBES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de SAINT LOUBES

Article 12: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Le Maire de la commune de SAINT LOUBES

Le Directeur Département des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société PELICAB SAS, représenté par M. Pascal LABADIE.

Fait à Bordeaux, le

5 - CEC. 201**2**

LE PREFET.

Le Secrétatre Général

Jean-Michal BEDECARRA



BORDEREAU D'IDENTIFICATION ET DE SUIVI DES MATIERES DE VIDANGES **DES ANC ET AUTRES SOUS PRDUITS** D'ASSAINISSEMENT

	JCTEUR -s. cl-dessous "a un caractère confidentiel.
Coordonnées du propriétaire :	Coordonnées de l'installation :
	CP Ville
Désignation des sous-produits vidangés : ☐ matières de vidanges (20 03 04)] Autres (à préciser) :
Je soussigné, atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus	Date :
Signature :	Quantité approximative vidangée (en m³) :
ENTREPRISE DV	ASSAINISSEMENT
RAISON SOCIALE : Siret :	N° Agrément :
ADRESSE :	Délivré par la Préfecture de :
TEL: FAX:	Date de validité :
Données relatives au véhicule	NOM de l'Opérateur réalisant la prestation :
N° d'immatriculation :	Je soussigné, m'engage à respecter le règlement relatif aux conditions d'admission sur le site de dépotage.
	Signature :
UNITEDET	RAITEMENT
LIEU DE RECEPTION :	□ accepté □ refusé
	Motif de refus :
	Date:
Quantité reçue (en tonnes ou m³) :	Signature et date de réception :
OBSERVATIONS	

VOLET N°1 : conservé par le propriétaire de l'installation

VOLET N°2 : conservé par l'entreprise d'assainissement VOLET N°3 : conservé par le centre de traitement, coordonnées de l'installation et du propriétaire non mentionnées conformément à l'annexe 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009



BORDEREAU D'IDENTIFICATION ET DE SUIVI DES MATIERES DE VIDANGES DES ANC ET AUTRES SOUS PRDUITS **D'ASSAINISSEMENT**

PPAD	UCTEUR
L'ensemble des informations nominativ	ocijeur es ci-dessous a un caractère confidentiel. 🚁
Coordonnées du propriétaire :	Coordonnées de l'installation :
	CP Ville
Désignation des sous-produits vidangés : □ matières de vidanges (20 03 04) [I Autres (à préciser) :
Je soussigné, atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus	Date:
Signature :	Quantité approximative vidangée (en m³) :
	ASSAINISSEMENT
RAISON SOCIALE :	N° Agrément :
Siret : ADRESSE :	Délivré par la Préfecture de :
TEL: FAX:	
	Date de validité :
Données relatives au véhicule	NOM de l'Opérateur réalisant la prestation :
N° d'immatriculation :	Je soussigné, m'engage à respecter le règlement relatif aux conditions d'admission sur le site de dépotage.
	Signature :
UNITEDET	RAITEMENT
LIEU DE RECEPTION :	☐ accepté ☐ refusé
	Motif de refus :
	Date:
Quantité reçue (en tonnes ou m³) :	Signature et date de réception :
OBSERVATIONS	

VOLET N°1 : conservé par le propriétaire de l'installation VOLET N°2 : conservé par l'entreprise d'assainissement VOLET N°3 : conservé par le centre de traitement, coordonnées de l'installation et du propriétaire non mentionnées conformément à l'annexe 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Volet 2/3



BORDEREAU D'IDENTIFICATION ET DE SUIVI DES MATIERES DE VIDANGES DES ANC ET AUTRES SOUS PRDUITS D'ASSAINISSEMENT

in the analysis of the sussessing and the sussessing services and the sussessing and the	
PROD L'ensemble des informations nominativ	DUCTEUR res cl-dessous a un caractère confidentiel
	CP Ville
Désignation des sous-produits vidangés : □ matières de vidanges (20 03 04)	다 Autres (à préciser) :
Je soussigné, atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus	Date :
Signature :	Quantité approximative vidangée (en m³) :
	ASSAINISSEMENT/
RAISON SOCIALE :	N° Agrément :
Siret:	
ADRESSE:	Délivré par la Préfecture de :
TEL: FAX:	
	Date de validité :
Données relatives au véhicule	NOM de l'Opérateur réalisant la prestation :
N° d'immatriculation :	Je soussigné, m'engage à respecter le règlement relatif aux conditions d'admission sur le site de dépotage.
	Signature :
UNITE DE T	RAITEMENT
LIEU DE RECEPTION :	□ accepté □ refusé
	Motif de refus :
	<u></u>
	Date:
Quantité reçue (en tonnes ou m³) :	Signature et date de réception :
OBSERVATIONS	

Volet 3/3

VOLET N°1 : conservé par le propriétaire de l'installation VOLET N°2 : conservé par l'entreprise d'assainissement VOLET N°3 : conservé par le centre de traitement, coordonnées de l'installation et du propriétaire non mentionnées conformément à l'annexe 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Eau et Nature, Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRETE PREFECTORAL SEN N° 2012/12/05-80 PORTANT

AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE SUR LA COMMUNE DE BRACH

Le Préfet de la Région Aquitaine Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Lacs Médocains » approuvé le 25 octobre 2007,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 23 décembre 2011, présentée par la Société BRACH ENERGIES, enregistrée sous le n° 33-2011-00444 et relative à la création d'une centrale photovoltaïque,

VU l'avis du secrétariat technique de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Lacs Médocains » en date du 14 février 2012,

VU l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 31 janvier 2012,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 mars au 13 avril 2012,

VU l'avis favorable de la commune de BRACH en date du 20 mars 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 mai 2012;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 16 octobre 2012,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 8 novembre 2012;

VU le projet d'arrêté adressé à la Société BRACH ENERGIES en date du 12 novembre 2012,

VU la réponse du pétitionnaire en date du 26 novembre 2012,

CONSIDERANT que l'étude d'impact démontre que le projet ne présente pas d'effets significatifs sur les écosystèmes aquatiques et la ressource en eau,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, la santé et la salubrité publique, et satisfont aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Société BRACH ENERGIES, demeurant 213 cours Victor Hugo – 33323 BEGLES cedex, dénommée ci-après le permissionnaire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- rejeter les eaux pluviales, captées sur une superficie de 44 ha, dans la Craste de May d'Aussat et dans le fossé de l'Audine,
- assécher 1,7 ha de zones humides,
- mettre en place 4 ponts cadre et 15 m de gués,

dans le cadre de la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de BRACH, lieu dit « Les Cabanes » sur la parcelle cadastrale Section A n° 97-98-99-100.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Surface	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou	13ha 23a 61ca	AUTORISATION
	dans le sous-sol, la surface total du projet, augmentée de la surface	Surface du bassin	
	correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont	versant intercepté :	
	interceptés par le projet, étant :	30ha 76a 39ca	
	- supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation	surface totale dans	
	- supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	le même bassin	4
		versant :44 ha	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil	20	DECLARATION
	en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux	20 m cumulés de	
	visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	ponts cadre 15 m de gués	
	- sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m : Autorisation	13 m de gues	
		·	
	sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m : Déclaration		
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité		DECLARATION
	nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un	20m cumulés de	
	cours d'eau sur une longueur :	ponts cadre	
	- supérieure ou égale à 100m : Autorisation		
	- supérieure ou égale à 10m et inférieure à 100m : Déclaration		•
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides		AUTORISATION
5,011,0	ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	1 ha 70a 00ca	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	- supérieure ou égale à 1ha : Autorisation		,
	- supérieure à 0,1ha mais inférieure à 1ha : Déclaration		

Article 2 : Caractéristiques du projet

La surface totale du parc photovoltaïque représente 13,2 ha.

Le bassin versant intercepté est de 30ha 76a 39ca pour une surface totale de 44 ha.

Les panneaux sont mobiles et les modules utilisés sont en silicium cristallin.

Les aménagements et équipements annexes nécessaires à l'exploitation de la centrale sont, en particulier:

- 5 locaux techniques abritant les équipements électriques,
- 1 poste de livraison de l'électricité,

La centrale photovoltaïque est raccordée au réseau d'électricité selon la réglementation en vigueur.

Article 3: Conditions techniques du rejet des eaux pluviales

Les eaux météorites qui ruissellent sur les panneaux et sur les toitures des locaux s'infiltrent directement dans le sol. Les eaux non infiltrées ruissellent naturellement, via le réseau de fossés existants, jusqu'à la Craste de May d'Aussat d'une part et le fossé de l'Audine d'autre part.

Pendant la phase travaux, des filtres de type « botte de paille » sont installés de manière homogène sur le linéaire du fossé se jetant dans la Craste de May d'Aussat.

Article 4 : Conditions techniques de l'assèchement de la zone humide

Une surface de 1,7 ha de zone humide est asséchée.

Le pétitionnaire établit une gestion spécifique, pendant une durée minimum de 20 ans, des zones anti-masque afin de favoriser la colonisation de ces milieux pas la lande à molinie.

Ces zones anti-masques, d'une largeur de 50 m se situent le long du site, du côté extérieur de la clôture et représentent une surface de 11ha.

L'entretien des zones anti-masques sera assuré par le permissionnaire.

Article 5 : Conditions techniques de la mise en place de ponts cadre et de gués

4 ponts cadre sont installés sur le site Est, uniquement sur le réseau hydrographique secondaire constitué de fossés. Le permissionnaire fourni à la DDTM, 2 mois avant le démarrage des travaux, les caractéristiques techniques des ouvrages et leur localisation.

3 gués, d'une largeur d'environ 5m, sont crées en continuité de 3 busages présents le long de la clôture pour le passage des camions dans le cadre de la défense contre les incendies.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 6: Moyens de surveillance et d'entretien des installations

Il appartient au permissionnaire d'assurer ou de faire assurer le bon entretien des ouvrages.

Le bon fonctionnement des panneaux est régulièrement surveillé afin de prévenir tout risque de fuite.

La strate herbacée est entretenue uniquement par pâturage, broyage ou gyrobroyage sans utilisation de produits phytosanitaires ni d'engins lourds.

Article 7: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 9: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11: Transfert de l'Autorisation

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13: Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 14: Remise en état des lieux.

Si à l'échéance de la présente autorisation le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, il transmet au préfet, 6 mois avant la date de fin d'exploitation, un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, sous contrôle, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDTM de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise seront affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de BRACH.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi que dans la mairie de la commune de BRACH.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 20: Exécution

Le Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

Le Maire de la commune de BRACH,

Le Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

A Bordeaux, le 0 5 DEC. 2012

Pour le Préfet, Le Secrétare Général

COLATION CEDECARRAX

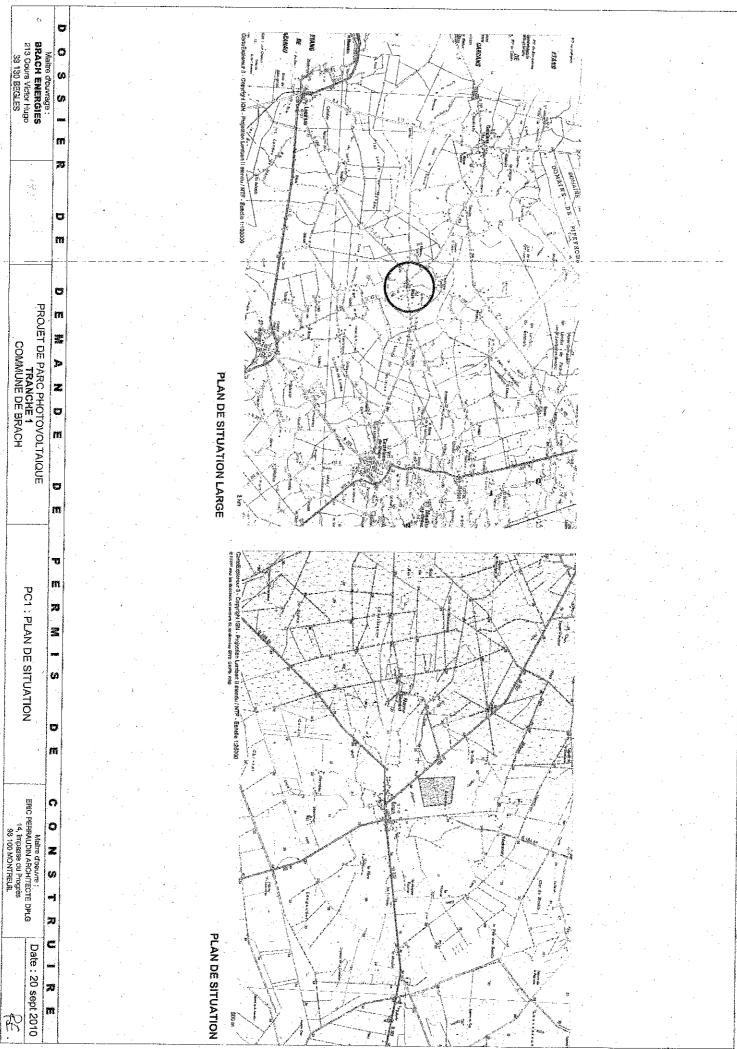
ANNEXE:

1-Plan de situation

AMPLIATIONS:

- Original (DDTM)
- DREAL
- Mairie de BRACH
- ONEMA

- ARS
- Commissaire Enquêteur
- Permissionnaire
- CLE SAGE Lacs Médocains





Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde

Service des Procédures Environnementales

Arrêté autorisant la Société SOCEM à exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter de la société SOCEM en date du 6 décembre 2011 ;

Vu l'accord de Pierrette MIELON, propriétaire de la parcelle KH 19, sise à Lande de Lucbert, en date du 22 août 2011 ;

Vu les avis des services de l'Etat intéressés;

Vu les avis du Maire de Saint Médard en Jalles rendus le 28 février, le 23 avril et le 23 août 2012 et l'avis du Maire de Mérignac du 13 avril 2012 ;

Vu l'avis de la Communauté Urbaine de Bordeaux du 21 novembre 2012,

ARRETE

Article 1^{er}. – La société SOCEM, dont le siège social est situé 13, avenue de Courtillas - 33700 MERIGNAC, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à SAINT MEDARD EN JALLES, au lieu-dit Lande de Lucbert, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2. - La surface foncière affectée à l'installation est de 2 hectares 12 ares 57 centiares, dont 0.65 hectares, correspondant au plan d'eau résiduel, seront réellement remblayées. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation	Surface affectée au stockage de déchets
		Section	Numéro	(m²)	(m²)
St MEDARD en JALLES	Lande de Lucbert	KH	19pp	21 257 m2	6500 m2

Article 3. - L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté, et conformément aux dispositions des annexes jointes au présent arrêté.

Article 4. - La capacité totale de stockage est limitée à : 150 000 tonnes

Article 5. - La quantité maximale pouvant être admise chaque année sur le site est limitée à 15 000 t

Article 6.- Ne peuvent être admis dans l'installation, constituée d'un plan d'eau, que les déchets inertes permettant d'éviter tout risque de pollution lors de l'immersion :

Bétons – Briques - Tuiles et céramiques - Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses – Verre - Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron, (uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron) - Terres et Pierres (y compris déblais, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe).

Article 7.- Une surveillance semestrielle de la qualité de la nappe sera assurée à l'aide des piézomètres PZ1 et PZ3 pendant toute la durée de l'exploitation. Les paramètres mesurés seront les concentrations en plomb, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, zinc, mercure, hydrocarbures totaux, Matières en Suspension, pH, Demande Chimique en Oxygène, Demande Biologique en Oxygène

Article 8. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux maires de Saint Médard en Jalles et de Mérignac, ainsi qu'au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint Médard en Jalles . Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 9. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 10. – Le Secrétaire Général de la Gironde, le Directeur départemental de la Gironde, le gérant de la Société SOCEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé le 7 décembre 2012

Pour le Préfet

Le Secrétaire général

Jean-Michel BEDECARRAX

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes: déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant: personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents - Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son

installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. 1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation;
- le numéro et la date du présent arrêté;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante : Des merlons , en périphérie du site, au Nord et au Sud, le long des passes communales, complétés en limites Est et Ouest par une clôture, l'ensemble d'une hauteur minimale de 2 mètres . L'accès unique est équipé d'un portail fermé à clef en dehors des heures d'ouverture.

Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de pesée (uniquement si l'installation est équipée d'un pont bascule)

A proximité de l'accès principal ou de la zone de déchargement est implanté un dispositif de pesée des déchets muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

2.4. - Movens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.5. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Ne peuvent être admis dans l'installation, constituée d'un plan d'eau, que les déchets inertes permettant d'éviter tout risque de pollution lors de l'immersion.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits:

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
$35 dB(A) < Bruit ambiant \le 45 dB(A)$	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple

l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes et, le cas échéant, les déchets d'amiante lié, au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les évènements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de SAINT MEDARD EN JALLES, et au propriétaire du terrain , Madame Pierrette MIELON .

Titre VI - Obligation d'information

L'exploitant fait publier à ses frais le présent arrêté au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

ANNEXE II Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

^{*)} Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

^(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

	VALEUR LIMITE A RESPECTER
PARAMETRE	exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ва	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Мо	0.5
Ni	0.4
Рь	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (****)	4 000

^(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

	VALEUR LIMITE A RESPECTER	
PARAMETRE	exprimée en mg/kg de déchet sec	
COT (carbone organique total)	30 000 (**)	
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6	
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1	
Hydrocarbures (C10 à C40)	500	
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50	

^(**) Pour les sols, la valeur limite est portée à [X] mg/kg de déchet sec, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0. (optionnel, à ne conserver que pour les cas particuliers)

^(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

^(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

ANNEXE IV Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	
Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pend	ant l'année écoulée :

	LIBELLE ET CODE DU DECHET	QUANTITE ADMISE ^(*)	
(Annex	e II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)	exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques
_		_	
(*) la quantité a	admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'i	nstallation ou, à défaut, estimée à parti	r du volume des chargements admis

Date:	
Nom et qualité:	
	Signatu

la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

DIRECTION TERRITORIALE AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Prix de journée 2012

HOME DE MAZERES 33210 LANGON

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement.
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.
- SUR proposition de Madame la secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2012 du HOME DE MAZERES, 33210 LANGON, géré par l'ASSOCIATION DU GARDERA:

Conformément à la procédure prévue à l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	DEPENSES:	
Groupe I :	Dépenses d'exploitation courante	214 601
Groupe II:	Dépenses de personnel	1 524 360
Groupe III:	Dépenses afférentes à la structure	117 568
2 12 12 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14	Total	1 856 529 €
	RECETTES:	etienina edenengajarea.
Groupe II:	Autres produits relatifs à l'exploitation	11 724
Groupe III:	Produits financiers & non encaissables	0
	Total	11 724 €

Le résultat intégré à l'exercice est un déficit de

18 508 €

► En application de l'article R314-34, le prix de journée du HOME DE MAZERES,

est fixé au :

1 janvier 2012

à 191.27 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général et/ou en application des articles L.351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanltaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 3

Madame la secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 2 7 SEP. 2012

LE PREFET.

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Pour le Directeur de La Claude CAYAAC

2

PREFECTURE DE LA GIRONDE

CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

DIRECTION TERRITORIALE
AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Tarif et Dotation Globale 2012

CENTRE SCOLAIRE DOMINIQUE SAVIO SFX

181 rue Saint François Xavier 33170 GRADIGNAN

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités Locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2012 du CENTRE SCOLAIRE DOMINIQUE SAVIO SFX, 181 rue Saint François Xavier 33170 GRADIGNAN, géré par l' Assoc. St François Xavier :

Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

202 10 70 - 10-5	DEPENSES:	
Groupe I:	Dépenses d'exploitation courante	375 000
Groupe II:	Dépenses de personnel	2 078 493
Groupe III:	Dépenses afférentes à la structure	747 199
	Total	3 200 692 €
	RECETTES:	
Groupe II:	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III:	Produits financiers & non encaissables	9 544
	Total	9 544 €

Le résultat intégré à l'exercice est un excédent de

70 094 €

En application de l'article R.314-34, le prix de journée du CENTRE SCOLAIRE DOMINIQUE SAVIO SFX,

est fixé au 1 janvier 2012

à:

Chambre individuelle

188,72 €

Article 2

Ce prix de journée sera versé en dotation globale.

La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1er janvier à

3 121 053,68 €

Les mensualités s'élèvent à:

260 087,81 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux : Espace RODESSE — 103 bis rue Belleville — CS 91704 — 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 4

Madame la secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

BORDEAUX, le

2 7 SEP, 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Mann V.

Directon tolders 5



PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE SECRETARIAT GENERAL Bureau de la coordination

ARRETE DU 2 7 NOV. 2812

Composition du conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement de Bordeaux-Euratlantique Arrêté modificatif n°3

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 94-582 du 12 juillet 1994 relatif aux conseils et aux dirigeants des établissements publics et entreprises du secteur public de l'Etat;

VU le décret n° 2009-1359 du 5 novembre 2009 inscrivant l'opération d'aménagement Bordeaux-Euratlantique dans les communes de Bordeaux, Bègles et Floirac parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R.121-4-1 du code de l'urbanisme;

VU le décret n° 2010-306 du 22 mars 2010 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement de Bordeaux-Euratlantique ;

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 octobre 2012 portant nomination de M. Jean Michel BEDECARRAX, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Gironde;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 20 novembre 2012 portant nomination de M. Jean Michel BEDECARRAX au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de Bordeaux EURATLANTIQUE, en qualité de membre titulaire;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2010 fixant la composition de l'OIN;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: l'arrêté préfectoral du 18 juin 2010 fixant la composition du conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement de Bordeaux-Euratlantique est modifié ainsi qu'il suit :

Collège 1 : Administrateurs d'Etat

Représentant du ministre chargé des collectivités territoriales en qualité de titulaire, M. Jean Michel BEDECARRAX, secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

Article 2 : les autres termes de l'arrêté préfectoral sus visé demeurent inchangés.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

LE PREFET

Michel DELPUECH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du 20 NOV 2012

portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de Bordeaux-Euratlantique

NOR: INTB1239007A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 321-14 et suivants et R. 321-1 et suivants ;

Vu le décret n° 94-582 du 12 juillet 1994 modifié relatif aux conseils et aux dirigeants des établissements publics, des entreprises du secteur public et de certaines entreprises privées ;

Vu le décret n° 2010-306 du 22 mars 2010 portant création de l'Etablissement public d'aménagement de Bordeaux-Euratlantique, et notamment ses articles 3 et 4;

Sur proposition du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,

Arrête:

Article 1er

M. Jean-Michel BEDECARRAX, secrétaire général de la préfecture de la Gironde, est nommé en qualité de représentant de l'Etat au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de Bordeaux-Eùratlantique, en tant que membre titulaire.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 0 NOV 2012

J __A

Le ministre de l'intérie

Maruel VALLS



PREFECTURE DE LA GIRONDE SECRETARIAT GENERAL Bureau de la coordination

PRÉFET DE LA GIRONDE

Composition du conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement de Bordeaux-Euratlantique Arrêté modificatif n° 4

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 94-582 du 12 juillet 1994 relatif aux conseils et aux dirigeants des établissements publics et entreprises du secteur public de l'Etat;

VU le décret n° 2009-1359 du 5 novembre 2009 inscrivant l'opération d'aménagement Bordeaux-Euratlantique dans les communes de Bordeaux, Bègles et Floirac parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R.121-4-1 du code de l'urbanisme;

VU le décret n° 2010-306 du 22 mars 2010 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement de Bordeaux-Euratlantique ;

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du Ministre de l'égalité des territoires et du logement en charge de l'urbanisme en date du 29 octobre 2012 nommant Monsieur Jérôme MASCLAUX administrateur d'Etat suppléant au conseil d'administration de l'OIN Bordeaux Euratlantique;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2010 fixant la composition de l'OIN;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général-

de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: l'arrêté préfectoral du 18 juin 2010 fixant la composition du conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement de Bordeaux-Euratlantique est modifié ainsi qu'il suit :

Collège 1 : Administrateurs d'Etat

Représentant du ministre chargé de l'urbanisme en qualité de suppléant, M. Jérôme MASCLAUX, adjoint au sous directeur de l'aménagement à la direction de l'Habitat, de l'urbanisme et des Paysages.

Article 2 : les autres termes de l'arrêté préfectoral sus visé demeurent inchangés.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

LE PREFET

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires ARRÊTÉ DU 1 0 DEC. 2012

ARRÊTÉ RELATIF A LA NOMINATION DES RÉGISSEURS COMMUNE DE SAINT MEDARD EN JALLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU L'arrêté préfectoral du 03 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT MEDARD EN JALLES,

VU L'arrêté préfectoral portant nomination des régisseurs en date du 04 octobre 2002,

VU L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 portant modification du nom du régisseur,

VU La demande du maire sollicitant la modification de l'arrêté de nomination des régisseurs en date du 5 octobre 2012,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur du 16 novembre 2011 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Monsieur Thierry DELETRAIN, brigadier chef de la police municipale de la commune de SAINT MEDARD EN JALLES, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 3 - Madame Gaëlle MANEIRO est désignée suppléante.

ARTICLE 4 - Les autres policiers municipaux de la commune de Saint Médard en Jalles sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 DEC. 2012

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE DE LA GIRONDE CABINET DU PREFET SIDPC

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRETE DU 13 DEC. 2012

Liste des candidats admis à l'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif aux premiers secours modifié par les arrêtés du 24 mai 2000 et du 29 juin 2001 ;

VU le guide national de référence de la formation aux premiers secours annexé à l'arrêté du 29 juin 2001 publié au journal officiel du 24 août 2001 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : le Brevet National de Moniteur des Premiers Secours est délivré aux personnes ayant satisfait aux épreuves des examens organisés.

ARTICLE 2: la liste nominative est établie en annexe avec indication des dates d'examens.

ARTICLE 3: M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mme et MM. les sous-préfets du département, Mme la chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté. L'arrêté et son annexe sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le

Pour le préfet et par délégation, La directrice adjointe de cabinet

Françoise Jaffray

ANNEXE à l'arrêté du 13 DEC 2012 Liste des candidats ayant satisfait aux épreuves des examens de Brevet National de Moniteur des Premiers Secours

Lundi 3 Septembre 2012

- M. BERNADET MATTHIEU
- M. FOUSSAC CYRIL
- M. MONTEIL JEAN-CHRISTOPHE
- M. MOUSSET LAURENT
- M. NAZARIES MICHAEL
- M. RAVON JEAN-CHRISTOPHE
- Mme TAPIERO PAULINE

Vendredi 23 Novembre 2012

M. CLAIR Benoît

M. DUCUING Martial

Mme DUPRAT Céline

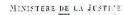
M. FARIBAULT Benoît

Mme KLARCZYK Corinne

Mme LEBON Catherine

M. PIERRON Christophe





DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE LA GIRONDE



Direction générale adjointe chargée de la solidarité et du logement Direction de l'enfance et de la famille

PREFECTURE DE LA GIRONDE

CONSEIL GENERAL DE GIRONDE

Direction Interrégionale SUD OUEST de la Protection Judiciaire de la Jeunesse 8, rue Poitevin 33062 BORDEAUX Cédex

Secteur Associatif Habilité

Esplanade Charles de Gaulle

33074 Bordeaux Cédex

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNER DE L'ASSOCIATION MARIE DE LUZE

FOYER MARIE DE LUZE

Le Préfet de la Région Aquitaine,

Le Président du Conseil Général De la Gironde,

Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'Article L 312-1;

VU les articles 375 et suivants du Code Civil;

Vu la Loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu les Lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-263 d u 22 juillet 1982 relatives aux droits des communes, des départements et des régions ;

Vu les Lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les Lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la Loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le Décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu les décrets n°2003-1135 du 26 novembre 2003 et 2010-497 du 17 mai 2010, relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la demande présentée par l'Association Marie de Luze en vue de modifier les modalités de prise en charge ainsi que la capacité du Foyer Marie de Luze destiné à l'accueil de mineurs confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement au département de la Gironde ;

Considérant la qualité du projet proposé eu égard à la réponse diversifiée qu'il apporte à la prise en charge des mineurs et majeurs confiés, et aux éléments de qualité du dossier, en complément de l'offre traditionnelle existante;

Considérant l'opportunité du projet ;

Considérant les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine et de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux

ARRETENT

ARTICLE PREMIER - L'arrêté d'autorisation conjoint de Monsieur le Préfet de la Gironde et de Monsieur le Président du Conseil Général en daté du 28 avril 1997 relatif à l'autorisation de fonctionner du Foyer marie de Luze, est rapporté.

ARTICLE 2 - L'association Marie de Luze sise 85, rue Laroche 33000 Bordeaux est autorisée à gérer le fonctionnement du Foyer Marie de Luze, pour une capacité arrêtée à 47 places destinées à des jeunes filles, réparties comme suit :

- Site du 85, rue Laroche : un internat de 11 places dont une d'accueil d'urgence,

- Tois structures intermédiaires situées à proximité de l'internat, d'une capacité de 4 places chacune, dont une place réservée à l'accueil d'urgence dans chacune des structures,

- Un service de chambres en ville d'une capacité de 16 places,

- La prise en charge de 8 jeunes en suivi externalisé.

Le Foyer Marie de Luze est destiné à recevoir des mineurs et majeurs confiés d'une part par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, d'autre part par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil.

Ces prises en charge pourront se poursuivre pour des jeunes majeurs de 18 à 21 ans, au titre de l'article L222-5 dernier alinéa du code de l'action sociale et des familles.

Un arrêté d'habilitation pris dans le cadre du Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant, précisera notamment le nombre, l'âge, le sexe et les catégories juridiques des jeunes reçus ainsi que les conditions d'éducation et de séjour.

Une convention d'habilitation à l'Aide Sociale à l'Enfance, prise dans les conditions de l'Article L 313-8-1.du code de l'Action Sociale et des Familles, précisera les conditions particulières de fonctionnement de la structure.

ARTICLE 3 - Concernant les prises en charge au titre de l'Aide sociale à l'Enfance, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement total ou partiel est subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée au 2ème alinéa de l'article 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 - Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour l'accompagnement des objectifs précités sont arrêtés par le Préfet et par le Président du Conseil Général.

Ils sont conformes aux normes d'équipement et de fonctionnement en vigueur.

ARTICLE 5 - Les frais de séjours, calculés sur la base d'un prix de journée, teront l'objet d'un arrêté pris annuellement par les autorités compétentes, dans les conditions prévues au décret 2003-1010 du 22 octobre 2003.

ARTICLE 6 — L'établissement adresse régulièrement un état systématique de ses indicateurs d'activité qu'il tient à la disposition des autorisés de contrôle.

ARTICLE 7 - Une facturation mensuelle relative aux frais engagés sera envoyée au débiteur concerné.

ARTICLE 8 - L'autorisation visée à l'article premier ci-dessus prend effet à la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et du Conseil Général

Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement aura satisfait au contrôle de conformité organisé dans les conditions prévues aux articles 18 à 21 du décret n° 95-185 du 14 février 1995.

ARTICLE 9 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil Général.

ARTICLE 10 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Protection Judiclaire de la Jeunesse et le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture ainsi qu'au Recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

? - AVR. 2012

LE PREPET, Prince.
La Sométaire Cântime.

Isabelle DILHAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur Ectores Familie